



La métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés de la Présidente

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2026-PM-122**

Objet : Règlementation de la circulation pour des travaux de curage des fossés, avenue Marcel Merieux à Saint Genis les Ollières.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée, par Axima centre, sise 214 rue Marius Berliet à 69400 Arnas pour des travaux de curage des fossés, avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de ces travaux, avenue Marcel Mérieux, en agglomération à Saint Genis les Ollières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des travaux de curage des fossés, avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières :
-La circulation des véhicules est réduite par demie chaussée à hauteur des travaux, et par feux tricolores

Ces dispositions sont applicables à partir du 15/08/2026 pour 2 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Axima centre, sise 214 rue Marius Berliet à 69400 Arnas,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- La Police Municipale,
- Affichage Mairie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/07/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic